



Marché de services –Procédure ouverte

Accord-cadre

Prestations techniques de géomètre

Cahier spécial des charges 2022-18

Mars 2022



Table des matières

0. LISTE DES DEROGATIONS A L'ARRETE ROYAL DU 14 JANVIER 2013 ETABLISSANT LES REGLES GENERALES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS.....	5
0.1. DEROGATION A L'ARTICLE 38/9.....	5
0.2. DEROGATION A L'ARTICLE 44 § 2 DE L'ARRETE ROYAL DU 14 JANVIER 2013.....	5
1. CLAUSES ADMINISTRATIVES	6
PASSATION ET CONCLUSION DE L'ACCORD-CADRE	6
1.1. OBJET DU MARCHÉ	6
1.2. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	7
1.3. MODE DE PASSATION	7
1.4. POUVOIR ADJUDICATEUR	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.5. MODE DE DETERMINATION DES PRIX	9
1.5.1. <i>Marché à bordereaux de prix</i>	9
1.5.2. <i>Autres éléments du prix</i>	9
1.5.3. <i>Régularité des offres</i>	9
1.5.3.1. Vérification des prix	9
1.5.3.2. Obligations dans le domaine du droit environnemental, social et du travail.....	9
1.6. SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES	10
1.6.1. <i>Motifs d'exclusion</i>	10
1.6.1.1. Motifs d'exclusion obligatoires :	10
1.6.1.2. Motifs d'exclusion facultatifs :	11
1.6.2. <i>Sélection qualitative</i>	12
1.6.2.1. Capacité économique et financière	12
1.6.2.2. Capacité technique.....	12
1.6.2.3. Recours à la capacité de tiers – Sous-traitance	12
1.7. CRITERES D'ATTRIBUTION	12
1.8. CONTENU DE L'OFFRE	13
1.9. EXAMEN DE LA REGULARITE DES OFFRES	13
1.10. VARIANTES ET OPTIONS	14
1.11. DEPOT ET OUVERTURE DES OFFRES ELECTRONIQUES	14
1.12. DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE.....	14
1.13. DUREE ET MODALITES DE CONCLUSION DE L'ACCORD-CADRE	15
1.13.1. Désignation de l'adjudicataire	15
1.13.2. Durée de l'accord-cadre	15
1.13.3. <i>Reconductions de l'accord-cadre</i>	15
1.14. REVISION DES PRIX	15
1.15. RESILIATION AVANT COMPLETE EXECUTION	15
1.15.1. <i>Résiliation anticipée</i>	15
1.15.2. <i>Résiliation pour cause de manquement au contrat</i>	16
1.15.3. <i>Résiliation pour perte d'indépendance</i>	16

1.15.4.	Modalités de résiliation.....	16
1.16.	LANGUE VEHICULAIRE ET REUNIONS	16
1.17.	RESPONSABILITE DE L'ADJUDICATAIRE ET ASSURANCES	16
1.18.	CONFIDENTIALITE	17
1.19.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	17
1.20.	OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ADJUDICATAIRE	17
1.20.1.	Obligation de résultat.....	17
1.20.2.	Contrôle qualité.....	17
1.20.3.	Aspects environnementaux	17
1.20.4.	Planning	17
1.20.5.	Autorisations.....	17
1.20.6.	Obligation d'information	18
1.20.7.	Réunion de gestion du marché	18
EXECUTION DES MARCHES ISSUS DE L'ACCORD-CADRE		19
1.21.	MODALITES D'EXECUTION DES MARCHES ISSUS DE L'ACCORD-CADRE	19
1.21.1.	Modalités d'exécution.....	19
1.21.2.	Délais d'exécution	19
1.22.	CAUTIONNEMENT	19
1.22.1.	Libération du cautionnement	19
1.23.	MODALITES DE RECEPTION D'UN MARCHE ISSU DE L'ACCORD-CADRE	19
1.24.	MODALITES DE PAIEMENT	20
1.25.	AGREATION	20
1.26.	PENALITES	21
1.27.	CLAUSES DE REEXAMEN	21
1.27.1.	Impositions ayant une incidence sur le montant du marché :	21
1.27.2.	Circonstances imprévisibles au détriment de l'adjudicataire	22
1.27.3.	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le Pouvoir adjudicateur et incidents durant la procédure	22
1.27.4.	Impact de la crise sanitaire du coronavirus	23
1.28.	ACTIONS JUDICIAIRES	23
2.	CLAUSES TECHNIQUES.....	24
2.1.	GENERALITE	24
2.2.	REUNION DE DEMARRAGE.....	24
2.3.	CONSTRAINTES ET CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	24
2.3.1.	Contraintes générales	24
2.3.2.	Accès aux sites	25
2.3.3.	Dangers dus à la présence de polluants.....	25
2.3.4.	Risques dus à la présence de biogaz	25
2.3.5.	Dangers physiques	26

2.3.6.	<i>Présence d’amiante.....</i>	26
2.3.7.	<i>Risques sanitaires.....</i>	26
2.4.	DESCRIPTIF DES MISSIONS DE GEOMETRE	27
2.4.1.	<i>Présence aux réunions de chantier.....</i>	27
2.4.2.	<i>Visite de sites</i>	27
2.4.3.	<i>Réalisation d’états des lieux.....</i>	27
2.4.4.	<i>Demande d’impétrants et plan de recollement.....</i>	28
2.4.5.	<i>Bornage de propriétés.....</i>	29
2.4.6.	<i>Implantation de bornes de référence à durabilité garantie</i>	29
2.4.7.	<i>Levés topographiques</i>	29
2.4.8.	<i>Implantation/relevé de points d’investigation</i>	31
2.4.9.	<i>Pré-cadastration.....</i>	31
2.4.10.	<i>Frais de déplacement</i>	32
2.4.11.	<i>Consultance et expertise</i>	32
2.5.	GENERALITES SUR LES OPERATIONS TOPOGRAPHIQUES	32
2.5.1.	<i>Système de coordonnées.....</i>	32
2.5.2.	<i>Polygonale de base.....</i>	32
2.5.2.1.	Bornes et clous d’arpentage	32
2.5.2.2.	Implantations.....	33
2.5.2.3.	Entre distances.....	33
2.5.2.4.	Notes de calcul de la polygonale et listing brut	33
2.5.2.5.	Utilisation des GPS.....	34
2.5.3.	<i>Précision des mesures.....</i>	34
2.5.4.	<i>Restitution du planum</i>	34
2.6.	DELAIS D’EXECUTION ET DISPONIBILITE DU PRESTATAIRE	35
2.6.1.	<i>Délai pour la rapidité d’intervention sur site</i>	35
2.6.2.	<i>Délai pour la remise des plans et autres livrables</i>	35
2.6.3.	<i>Disponibilité des prestataires</i>	35
2.7.	FOURNITURE DES DONNEES ET RAPPORTS	35
2.7.1.	<i>Support informatique</i>	35
2.7.2.	<i>Rapport papier</i>	36
0.	ANNEXES ADMINISTRATIVES	37
0.1.	DECLARATION – CHIFFRE D’AFFAIRES	38
0.2.	INVENTAIRE DES PRESTATIONS	39
0.3.	FORMULAIRE DE SOUMISSION	41
0.4.	ANALYSE DES RISQUES ET MESURES SPECIFIQUES CORONAVIRUS.....	43

0. Liste des dérogations à l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

0.1. Dérogation à l'article 38/9

Impact de la crise sanitaire du coronavirus

La dérogation aux conditions imposées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 38/9 RGE se justifie par la volonté du Pouvoir adjudicateur de veiller, sans condition autre que l'imposition imprévue de ces nouvelles mesures de prévention ni discussions, à la santé du personnel présent sur le chantier et à la salubrité publique. La démonstration d'un bouleversement économique, et par conséquent d'un préjudice très important dans le chef de l'adjudicataire, n'est ainsi pas requise.

0.2. Dérogation à l'article 44 § 2 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013

Par le seul dépassement du délai d'exécution, les pénalités de retard sont applicables immédiatement sans que le Pouvoir adjudicateur ne doive établir de procès-verbal de manquement (Article 1.26).

Dans le cadre des marchés commandés par le Pouvoir adjudicateur, cette dérogation est motivée notamment par les impératifs de respect des plannings des chantiers d'investigation et/ou de réhabilitation, faisant l'objet d'autres marchés, conclus avec des entrepreneurs. En cas de retard dans le démarrage des travaux, SPAQuE pourrait être contraint à dédommager les entrepreneurs concernés.

1. Clauses administratives

PASSATION ET CONCLUSION DE L'ACCORD-CADRE

1.1. Objet du marché

Le présent marché est un marché de services ayant pour objet de désigner un géomètre expert/assermenté qui interviendra sur divers sites situés en Région Wallonne.

Le cahier spécial des charges reprend une liste non exhaustive des services les plus courants demandés dans le cadre des missions d'un géomètre. En aucune manière cette liste n'est considérée comme définitive. Ces prestations peuvent concerner des chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations pourront consister notamment en :

- La réalisation d'états des lieux ;
- La demande d'impétrants (gaz, eau, électricité, ligne internet, etc.) ;
- Le bornage de propriétés ;
- L'implantation de bornes de référence ;
- La mise en place sur terrain de repères préalablement géo-référencés ;
- La réalisation de levés topographiques :
 - A différentes phases de chantiers ;
 - Pour permettre l'achèvement d'un levé topographique existant ;
 - Des éventuels tas de déchets, remblais, structures, etc. ;
- L'implantation et le relevé de points de forages / d'investigations ;
- La fourniture de plans ;
- ...

Les données fournies par le prestataire ont pour objectifs d'obtenir notamment :

- Un plan topographique précis et utilisable pour localiser précisément des infrastructures particulières (dont les impétrants) ;
- Des données et des plans juridiquement valables.

Pour des services non décrits dans ce document et représentant un besoin ponctuel non prévisible d'un point de vue délai ou spécifications techniques, le maître de l'ouvrage pourra recourir aux prestations en régie.

Le prestataire est tenu de réaliser le projet en complète concertation avec le maître de l'ouvrage et de lui fournir tous les renseignements complémentaires souhaités.

En cours d'investigations et/ou de travaux, afin de pouvoir préciser certaines informations et répondre à des demandes précises, le prestataire est tenu d'assister, à la demande du maître de l'ouvrage et au lieu indiqué par celui-ci, aux réunions de chantier. Le cas échéant, le représentant du géomètre doit pouvoir engager valablement ce dernier tant juridiquement que techniquement.

Ce marché s'insère dans la centrale d'achats en matière de gestion de sols pollués mise en œuvre par la SPAQuE.

Lorsque SPAQuE agira en tant que maître de l'ouvrage, les missions confiées à ce géomètre concerneront des sites (potentiellement) pollués, en investigations ou en travaux, situés sur le territoire de la Région Wallonne.

Les chantiers d'investigations menés par SPAQuE consistent principalement en la réalisation d'excavations, de sondages et de forages afin d'étudier les sols et les nappes d'eaux souterraines sur des sites (potentiellement) pollués et des décharges en vue de caractériser une éventuelle pollution et son impact sur l'environnement.

Concernant les chantiers de réhabilitation, le gestionnaire de projets SPAQuE qui va prendre en charge la réhabilitation du site est secondé par un conducteur de chantier. Sur base du plan d'assainissement et d'un examen minutieux réalisé sur le terrain lors des investigations, il rédige un cahier des charges de travaux.

Dans le cadre de ces chantiers menés par SPAQuE, des missions de relevés topographiques, calcul de cubature, implantation de points, de zones, etc. pourront être confiées au prestataire de services ; lequel est tenu de remettre prix pour l'ensemble de celles-ci, telles que décrites dans les clauses techniques du présent cahier des charges.

Par ailleurs, le présent marché ne confère aucune exclusivité au prestataire pour les prestations de géomètre que le pouvoir adjudicateur ou le maître de l'ouvrage souhaiterait réaliser.

1.2. Dispositions légales et réglementaires

Le marché est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges et pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par ce document, par les dispositions ci-après et leurs modifications subséquentes :

1. La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
2. L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés publics dans les secteurs classiques, ci-après l'AR du 18 avril 2017 ;
3. L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ci-après l'AR du 14 janvier 2013 ;
4. La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de concessions

D'une manière générale, l'ensemble des prestations doit être conforme aux lois, décrets, normes et règlements belges en vigueur.

1.3. Mode de passation

Le présent marché sera attribué à la suite d'une procédure en application de l'article 36 §1^{er} de la loi du 17 juin 2016.

Le soumissionnaire ayant remis l'offre jugée régulière, conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges et économiquement la plus avantageuse, uniquement sur base du prix conformément à l'article 81, §2, 1^o de la Loi du 17 juin 2016, sera désigné adjudicataire de l'accord-cadre.

1.4. Centrale d'achat et Pouvoir adjudicateur

1.4.1. Centrale d'achat

Le présent marché est passé dans le cadre d'une centrale d'achat, au sens de l'article 2, 6^o a) de la loi du 17 juin 2016.

Sont bénéficiaires potentiels de cette centrale d'achat :

- La Région wallonne ;
- Les Provinces wallonnes ;
- Les Villes et Communes wallonnes ;
- Les CPAS wallons ;
- Les intercommunales wallonnes ;
- Les sociétés wallonnes de logement social ;

- Les ports autonomes wallons ;
- Les sociétés wallonnes de droit public ;
- Les centres IFAPME ;
- Les universités et les établissements scolaires wallons ;
- La Fédération Wallonie Bruxelles pour ses implantations en Wallonie ;
- La Régie des Bâtiments du Service public fédéral pour ses implantations en Wallonie ;
- Les Services publics fédéraux pour leurs implantations en Wallonie.

L'existence de cette centrale d'achat a pour conséquence que, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, chaque adjudicataire a l'obligation de pratiquer les mêmes prix à l'égard des bénéficiaires de la centrale d'achat, et de leur consentir les mêmes avantages que ceux octroyés au Pouvoir adjudicateur ; et ce, pour toute commande que ceux-ci viendront à passer sur leurs fonds propres, en plus et indépendamment des commandes passées par SPAQuE.

Ces institutions bénéficiaires de la centrale d'achat seront ainsi dispensées de l'obligation d'organiser elles-mêmes une procédure de passation de marché.

1.4.2. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la société SPAQuE dont le siège social est établi à Liège, Avenue Maurice Destenay, 13, représentée par Monsieur Jean-François ROBE, Directeur général.

De ce fait, seule SPAQuE est en droit d'appliquer une des mesures d'office prévues à l'article 47 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE) ; seuls SPAQuE et l'adjudicataire sont en droit de reconduire l'accord-cadre, de conclure des avenants ou de modifier unilatéralement les marchés fondés sur l'accord-cadre ou encore de résilier ceux-ci.

L'ensemble des éventuelles questions et réponses relatives au présent marché sera traité exclusivement via le forum activé sur le site e-notification.

1.4.3. Bénéficiaires de la centrale d'achat

Tous les Pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la centrale d'achat (ci-après nommés les bénéficiaires de la centrale d'achat) reçoivent l'inventaire des prestations de l'adjudicataire retenu dans cet accord-cadre.

En fonction de ses besoins, le Pouvoir adjudicateur ou chaque bénéficiaire de la centrale d'achat passe directement commande à l'adjudicataire, conformément aux dispositions du présent cahier spécial des charges. Pour la suite du document, « le Maître d'ouvrage » désigne le Pouvoir adjudicateur ou le bénéficiaire de la centrale d'achat qui a émis un bon de commande pour la réalisation de prestations par un adjudicataire.

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours ; et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les prestations qu'elle aurait elle-même commandées et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que Pouvoir adjudicateur), SPAQuE n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par les bénéficiaires.

Chaque bénéficiaire est donc responsable de l'application de toutes les modalités d'exécution prévues au présent cahier spécial des charges, telles que la surveillance de la bonne exécution des prestations, la réception de celles-ci, l'application des pénalités ou des amendes pour retard, le respect des modalités de paiement.

1.4.4. Gestion de la centrale d'achat

Le Pouvoir adjudicateur gère la centrale d'achat et notamment le suivi des quantités de prestations réalisées.

Lors de la réception d'un marché issu d'un accord-cadre, dès que le décompte des prestations est approuvé par le Maître d'ouvrage et l'opérateur économique, ce décompte (fichier Excel) est envoyé au Pouvoir adjudicateur par email marchespublics@spaqu.be.

1.5. Mode de détermination des prix

1.5.1. Marché à bordereaux de prix

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées à titre estimatif.

Il est défendu aux soumissionnaires, sous peine de commettre une irrégularité substantielle, d'apporter des modifications aux quantités présumées, indiquées à l'inventaire des prestations. Ces quantités, par leur nature même, ne peuvent être calculées avec une exactitude suffisante pour pouvoir donner lieu à des modifications du chef d'erreurs ou d'omissions.

Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

1.5.2. Autres éléments du prix

Les prix sont censés ne pas comprendre la taxe sur la valeur ajoutée. Sauf stipulation contraire au cahier spécial des charges, chaque poste comprend toutes prestations, fournitures, énergie et main d'œuvre.

Conformément à l'article 28 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, les prix unitaires et les prix globaux des postes de l'inventaire des prestations doivent être établis d'une manière qui corresponde à la valeur relative de chacun des postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers divers, ainsi que le bénéfice, doivent être répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

Tous les frais généraux et financiers divers, ainsi que le bénéfice, sont répartis entre tous les postes de la soumission. Les charges suivantes font également partie des frais d'entreprise :

- les mesures de prévention imposées en vue de lutter contre la propagation du coronavirus entrées en vigueur avant le 10^{ème} jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres ;
- les frais relatifs à la gestion administrative, la coordination et la planification du présent marché, ainsi que sa participation à d'éventuelles réunions de gestion du marché dans les locaux de SPAQuE (y compris ses frais de déplacement) ;
- les frais inhérents aux mesures et équipements de protection collective/individuelle.

Le prestataire a à sa charge également les frais relatifs à sa participation à la réunion de démarrage du marché dans les locaux de SPAQuE (y compris ses frais de déplacement).

1.5.3. Régularité des offres

1.5.3.1. Vérification des prix

Le pouvoir adjudicateur procède systématiquement à la vérification des prix des offres introduites et se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de fournir, au cours de la procédure, toutes indications permettant cette vérification. Les devis des sous-traitants sur base desquels le soumissionnaire s'est fondé pour remettre prix, peuvent faire partie desdites indications, de même que la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de confier à des travailleurs détachés.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à la personne qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

1.5.3.2. Obligations dans le domaine du droit environnemental, social et du travail

Le pouvoir adjudicateur pourra inviter le soumissionnaire à fournir des justifications écrites concernant le respect des obligations visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, applicables dans les domaines du droit environnemental, social et

du travail en ce compris les obligations applicables en matière de bien-être, de salaires et de sécurité sociale.

1.6. Sélection des soumissionnaires

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection décrits ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris au présent cahier spécial des charges, dans la mesure où ces offres sont régulières.

Par le dépôt de son offre accompagné du document unique de marché européen (DUME), le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

- 1) Qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoires ou facultatifs, qui doit ou peut entraîner son exclusion ;
- 2) Qu'il répond aux critères de sélection qui ont été établis par le pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché.

En ce qui concerne la partie IV du DUME relative aux critères de sélection qualitative, les soumissionnaires compléteront uniquement la section « Indication globale pour tous les critères de sélection ».

Le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut fournir des preuves qu'il a pris des mesures correctrices afin de démontrer sa fiabilité. A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Les membres d'un groupement sans personnalité juridique désignent celui d'entre eux qui représente le groupement. Ils en font mention dans la partie II.B. du DUME. Toutefois, cela ne les dispense pas de remplir un DUME par membre du groupement.

1.6.1. Motifs d'exclusion

1.6.1.1. Motifs d'exclusion obligatoires :

- 1° participation à une organisation criminelle ;
- 2° corruption ;
- 3° fraude ;
- 4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
- 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Les exclusions du 1° à 6° s'appliquent pour une période de 5 ans à compter de la date du jugement. Le critère d'exclusion 7° quant à lui s'applique pour une période de 5 ans à partir de la fin de l'infraction.

1.6.1.2. Motifs d'exclusion facultatifs :

- 1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
- 2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;
- 5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la loi, par d'autres mesures moins intrusives ;
- 7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- 8° lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 74 de la loi ;
- 9° lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Est également exclu de la présente procédure, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de dettes fiscales et de cotisations de sécurité sociale.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera via Télémarc, le respect de ses obligations fiscales et sociales.

Néanmoins, le soumissionnaire qui se trouve dans les conditions suivantes peut participer :

- a) il ne dispose pas d'une dette supérieure à 3.000 euros ou ;
- b) il a obtenu, pour cette dette, un délai de paiement qu'il respecte strictement.

Lorsque la dette est supérieure à 3.000 euros, sous peine d'exclusion, le soumissionnaire démontre qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque l'attestation en possession du pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, il en informera le soumissionnaire. A compter du lendemain de la notification de la constatation, le soumissionnaire dispose d'un délai unique de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, ces dispositions sont également applicables individuellement à tous les membres de celle-ci.

1.6.2. Sélection qualitative

A l'effet de permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier la capacité du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues, le pouvoir adjudicateur pourra demander, à tout moment de la procédure, les documents justificatifs suivants :

1.6.2.1. Capacité économique et financière

- Une déclaration sur l'honneur concernant son chiffre d'affaires annuel global et son chiffre d'affaires annuel relatif à des prestations de nature similaire à celles prévues au présent marché, au cours des trois derniers exercices écoulés (suivant modèle fourni en annexe du présent cahier spécial des charges) :
 - Pour que son offre soit qualifiée, le soumissionnaire devra faire état d'un chiffre d'affaires moyen sur les 3 derniers exercices écoulés, en matière de relevé topographique, supérieur à 50.000 euros hors TVA/an ;

En cas de groupement d'opérateurs économiques, c'est le chiffre d'affaires moyen cumulé des différents associés, calculé sur les 3 derniers exercices écoulés qui sera pris en considération.

1.6.2.2. Capacité technique

- La preuve que le soumissionnaire compte au minimum un géomètre-expert reconnu. Le CV annexé sera celui d'une personne dont les qualifications répondent au minimum à l'article 2 de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert.

Le Pouvoir adjudicateur vérifiera que le géomètre est bien inscrit au [Tableau des Géomètres-experts | SPF Economie \(fgov.be\)](#)

Ce géomètre-expert aura au minimum 5 ans d'expérience dans le domaine d'activités objet du présent marché.

- La preuve de l'accomplissement de prestations similaires (au minimum 5 prestations), durant les 3 derniers exercices écoulés.

Les documents dont il est question au présent article seront présentés obligatoirement en langue française. Les documents rédigés dans une autre langue seront accompagnés d'une traduction en français réalisée par un traducteur professionnel.

L'ensemble des documents sera présenté et classé en respectant l'ordre défini au présent article.

1.6.2.3. Recours à la capacité de tiers – Sous-traitance

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, il mentionne obligatoirement pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité ainsi que l'engagement du ou des tiers à lui mettre à disposition les moyens visés pour les travaux concernés conformément à l'article 73 §1^{er} de l'AR du 18 avril 2017.

En outre, et conformément à l'article 73§1^{er} de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le ou les tiers concernés fournissent également le DUME pour ce qui les concernent.

Lorsque le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter tout ou partie du marché, il doit préciser la part du marché qui est concernée ainsi que les données relatives aux sous-traitants proposés.

1.7. Critères d'attribution

Le soumissionnaire ayant remis l'offre jugée qualifiée, régulière et conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges et économiquement la plus avantageuse, uniquement sur base du prix, se verra désigner adjudicataire de l'accord-cadre.

Du fait de son engagement, le soumissionnaire renonce implicitement aux conditions générales de vente situées en marge ou au verso de toute lettre ou document quelconque.

Si le Pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du présent cahier des charges, le Pouvoir adjudicateur devra considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

1.8. Contenu de l'offre

Le soumissionnaire est invité à compléter, à signer et à faire parvenir **obligatoirement et sous peine de nullité** au pouvoir adjudicateur, dans les conditions reprises au présent article, l'ensemble des documents suivants :

- Le(s) DUME ;
- Le formulaire de soumission dûment complété ;
- Le formulaire d'inventaire des prestations dûment complété comprenant les prix unitaires et montants partiels en chiffres exprimés en Euro et hors TVA ;
- Pour les groupements d'opérateurs économiques, une copie certifiée conforme des statuts dudit groupement et comprenant impérativement et sous peine de nullité les clauses suivantes :
 - o Une clause prévoyant une gestion intégrée ;
 - o Une clause prévoyant que chaque associé est responsable vis-à-vis des autres associés de ses fautes et de ses défaillances ;
 - o Une clause autorisant, pour permettre la poursuite du marché malgré la faillite d'un associé, les autres associés à disposer de la totalité des sommes figurant au crédit des comptes bancaires du groupement et des paiements à effectuer par le pouvoir adjudicateur et leur permettant d'utiliser, à la même fin, le matériel, les matériaux et les divers documents d'études qui sont propriété de l'associé failli.

L'ensemble est **rédigé impérativement et sous peine de nullité** en français ou, pour les documents rédigés dans une autre langue, est accompagné d'une traduction en français, réalisée par un traducteur professionnel.

L'ensemble de ces documents est présenté et classé en respectant la numérotation définie au présent article.

Pour la signature des documents de l'offre, il est fait application de l'article 42 §1er de l'Arrêté du 18 avril 2017 qui prévoit que ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt de l'offre sur la plateforme électronique telle que spécifiée à l'article 1.9.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, le rapport de dépôt de l'offre sera signé par le représentant renseigné dans la Partie II section B du DUME, conformément à l'article 40 de l'AR du 18 avril 2017 ;

1.9. Examen de la régularité des offres

Seules les offres régulières sont prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution et comparées avec les offres des autres soumissionnaires.

L'offre peut être affectée d'une irrégularité substantielle ou non substantielle.

Conformément à l'article 76, § 1 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres et si celles-ci ne sont pas affectées d'une irrégularité substantielle.

Si l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle ou de plusieurs irrégularités non-substantielles, qui du fait de leur cumul, sont de nature à avoir les mêmes effets qu'une irrégularité substantielle, le pouvoir adjudicateur doit déclarer l'offre nulle.

Si l'offre est affectée d'une ou plusieurs irrégularités non-substantielles qui, mêmes cumulées, n'ont pas l'effet d'une irrégularité substantielle, l'offre n'est pas déclarée nulle.

Conformément à l'article 76§, 1 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans le secteur classique, constituent des irrégularités substantielles :

1. Le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement ;

2. Le non-respect des exigences visées aux articles 38 (utilisation du DUME), 42 (signature de l'offre), 43§1 (signature électronique), 44 (compétence du signataire pour engager la société), 54§2 (dépôt d'une seule offre), 83 (offre tardive) de l'arrêté royal du 18 avril 2017 et de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 (utilisation des moyens électroniques) ;
3. Le non-respect des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché.

En l'espèce, sont considérées comme des irrégularités substantielles – à l'exclusion de toute autre – et outre les hypothèses visées au point 1) et au point 2) les formalités suivantes qui constituent des exigences substantielles :

- Le soumissionnaire est tenu de rédiger son offre en français ;
- Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre l'ensemble des documents listés dans le titre « Contenu de l'offre » à l'article 1.8 lesquels doivent être écrits ou traduits en français ;
- Le soumissionnaire est tenu de s'abstenir de modifier les quantités présumées.

1.10. Variantes et options

Les variantes sont interdites.

Les options libres sont interdites.

Aucune option exigée n'est prévue.

1.11. Dépôt et ouverture des offres électroniques

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine d'irrégularité substantielle de l'offre.

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard le **31 mai 2022 à 10 heures**.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par mail ne répond pas aux conditions de l'art. 14 §6 et 7 de la loi du 17 juin 2016.

En conséquence, l'offre doit être exclusivement envoyée via le site internet e-Tendering <https://eten.publicprocurement.be> qui garantit le respect des conditions établies à l'article 14 §6 et 7 de la loi du 17 juin 2016. L'offre déposée d'une autre façon sera affectée d'une irrégularité substantielle et, partant, déclarée nulle.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre, en ce compris les éventuelles données à caractère personnel soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : www.publicprocurement.be ou via le numéro de téléphone de l'helpdesk du service e-Procurement : (+32) (0) 2 740 80 00.

Les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt conformément à l'article 1.8.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite de modifications ou d'un retrait n'est pas revêtu de la signature électronique qualifiée, les modifications ou le retrait sont d'office entachés de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

1.12. Délai de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de cent quatre-vingt (180) jours calendaires prenant cours le lendemain de la date ultime de dépôt des offres sur la plateforme électronique dont question à l'article 1.911.

1.13. Durée et modalités de conclusion de l'accord-cadre

1.13.1. Désignation de l'adjudicataire

Le marché pourra être attribué au soumissionnaire qui aura remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur base du seul critère prix.

Le Pouvoir adjudicateur notifie par écrit à l'adjudicataire retenu et informe, par écrit, les soumissionnaires non-retenus dans l'accord-cadre.

1.13.2. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an prenant cours le jour de la notification à l'adjudicataire.

Les prestations commandées seront achevées, quand bien même leur réalisation devrait s'étendre au-delà du terme du présent accord-cadre.

1.13.3. Reconductions de l'accord-cadre

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de reconduire l'accord-cadre trois fois un an. Le Pouvoir adjudicateur informe l'adjudicataire de sa volonté de reconduire ou non le marché au plus tard un mois avant la fin de la période contractuelle en cours.

Cette reconduction du marché se fera aux mêmes conditions que celles décrites dans le présent cahier spécial des charges et aux mêmes prix que ceux repris dans l'inventaire des prestations déposé par l'adjudicataire dans son offre, compte tenu de la formule de révision prévue à l'article 1.14 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Les quantités présumées pourront être revues par le Pouvoir adjudicateur et ce, sans que l'adjudicataire ne puisse réclamer aucune indemnité. En effet, les quantités présumées mentionnées dans l'inventaire des prestations récapitulatifs sont estimées pour une première période d'un an et ne peuvent en aucun cas être considérées comme quantités valant en cas de renouvellement du marché. Cependant, sauf accord de l'adjudicataire désigné, l'augmentation des quantités présumées sera limitée à 20 % des quantités initiales.

1.14. Révision des prix

En cas de renouvellement du marché, les prix unitaires remis par le prestataire pour l'attribution du marché seront indexés lors de chaque renouvellement du marché en fonction de l'indice des prix à la consommation établie par le SPF Economie.

La formule d'indexation des prix est la suivante :

$$Pr = Pi \times \frac{In}{Id}$$

Pr : Le montant du prix unitaire révisé ;

Pi : Le montant du prix unitaire remis par le prestataire dans sa soumission ;

In : L'indice des prix à la consommation du mois précédent l'envoi du courrier de renouvellement du marché ;

Id : L'indice des prix à la consommation du mois précédent l'ouverture des soumissions.

1.15. Résiliation avant complète exécution

1.15.1. Résiliation anticipée

Au cas où, pour des raisons légitimes, le Pouvoir adjudicateur devrait mettre fin aux missions décrites à l'article 1.1 avant leur complète exécution, l'adjudicataire n'aurait droit, pour solde de tout compte, qu'aux paiements afférents aux prestations effectuées réellement à ce moment et conformes au cahier spécial des charges.

Ces honoraires et paiements seront fixés de commun accord en faisant application des clauses administratives du présent cahier spécial des charges.

1.15.2. Résiliation pour cause de manquement au contrat

En application de l'article 44 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, le marché peut être résilié de plein droit par le Pouvoir adjudicateur au tort exclusif de l'adjudicataire, en cas de manquement au contrat. Dans ce cas, l'adjudicataire n'aura droit, pour solde de tout compte, qu'aux paiements afférents aux prestations de services effectuées réellement à ce moment et conformes au cahier spécial des charges.

1.15.3. Résiliation pour perte d'indépendance

Toute constatation par le pouvoir adjudicateur, en cours d'exécution, d'un lien quelconque entre le prestataire et l'entrepreneur ou tout autre intervenant chargé des investigations et/ou de la réhabilitation du site, le propriétaire ou tout tiers occupant du site sur lequel porte le chantier, dont il résulterait un manque d'indépendance dans l'accomplissement de sa mission, pourra entraîner la résiliation du marché.

En cas d'application des dispositions du présent article, aucun dédommagement ne pourra être accordé au prestataire pour les devoirs et travaux déjà accomplis.

Les sommes déjà payées par le maître de l'ouvrage seront intégralement remboursées.

En outre, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts par toutes voies de droit.

1.15.4. Modalités de résiliation

Dans les cas de figure visés à l'article 1.15, l'adjudicataire disposera de quinze (15) jours calendaires pour faire valoir par courrier ses moyens de défense. En cas de non réponse dans le délai imparti ou si les arguments de l'adjudicataire ne sont pas acceptés, le marché pourra être résilié.

1.16. Langue véhiculaire et réunions

Pour tous les aspects du présent marché, la langue utilisée est obligatoirement le français.

En conséquence, tout le personnel de maîtrise du prestataire ou de ses sous-traitants devant avoir un rapport direct avec le maître de l'ouvrage ou l'inspection sociale doit pouvoir s'exprimer valablement dans ladite langue. Tous les documents émanant du cocontractant doivent être en langue française.

1.17. Responsabilité de l'adjudicataire et assurances

L'adjudicataire assure sa mission selon toutes les règles de l'art et de la déontologie de sa profession et il assume toutes les responsabilités qui peuvent découler du fait ou à l'occasion de sa mission.

Le prestataire est tenu d'assurer et s'engage à assumer seul toutes les responsabilités professionnelles qu'il peut encourir en vertu de sa mission et/ou qui découlent de son activité (prises de décision, suivi des travaux, relevés topographiques, contrôle des plans, ...) et, le cas échéant, de celle de ses salariés, notamment en matière d'accidents et de responsabilité professionnelle.

A cette fin, dans un délai de 30 jours à compter de la conclusion de l'accord-cadre, l'adjudicataire apporte la preuve qu'il a souscrit les contrats d'assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, l'adjudicataire devra justifier du paiement régulier de ses primes et du maintien des garanties nécessaires jusqu'à extinction complète de la période pendant laquelle sa responsabilité pourra être mise en cause.

1.18. Confidentialité

L'adjudicataire est tenu de ne pas révéler les informations relatives au Pouvoir adjudicateur qu'il aurait recueillies du fait ou à l'occasion de ses activités, notamment celles qui portent sur l'organisation, la gestion, les méthodes et la stratégie de ceux-ci.

L'adjudicataire prendra les mesures nécessaires afin d'éviter la divulgation des informations précitées par ses salariés, sous-traitants, associés ou autres personnes physiques ou morales avec qui il collabore.

Le prestataire ne peut autoriser l'accès aux sites à des personnes autres que celles qui sont mandatées par le maître de l'ouvrage.

En tout état de cause, le prestataire ne peut répondre à aucune question, ni procéder à quelque déclaration que ce soit, sans l'accord préalable du maître de l'ouvrage.

Les engagements prévus au présent article subsistent après la fin du présent marché.

1.19. Propriété intellectuelle

Le prestataire est tenu de réaliser le projet en complète concertation avec le maître de l'ouvrage et de lui fournir tous les renseignements complémentaires souhaités.

En s'acquittant des honoraires, le maître de l'ouvrage acquiert la propriété exclusive des prestations du prestataire ainsi que de l'ensemble des documents papiers, fichiers informatiques, banque de données, etc.

Le prestataire s'interdit dès lors d'utiliser et/ou de revendiquer quelque droit que ce soit sur les résultats de ses prestations ou sur les documents papiers, fichiers informatiques, banque de données, etc.

1.20. Obligations particulières de l'adjudicataire

1.20.1. Obligation de résultat

L'obligation de résultat est atteinte dès lors que :

- les actes techniques sont réalisés conformément aux prescriptions du présent cahier spécial des charges ;
- les documents et fichiers informatiques sont complets et transmis conformément aux prescriptions du présent cahier spécial des charges.

1.20.2. Contrôle qualité

Tous les documents et fichiers informatiques requis dans le présent cahier spécial des charges doivent subir un contrôle qualité avant d'être transmis au maître de l'ouvrage.

1.20.3. Aspects environnementaux

Conformément à la réglementation environnementale en vigueur, aux règles de bonnes pratiques, et dans l'esprit de la politique environnementale développée par le Pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire devra apporter tout le soin d'exécution en cours de mission afin de minimiser tout impact environnemental.

1.20.4. Planning

Tout au long de l'exécution du marché, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de demander hebdomadairement à l'adjudicataire un état d'avancement de ses prestations.

1.20.5. Autorisations

L'obtention des autorisations d'accès au terrain est à charge du maître de l'ouvrage.

En cas de non-obtention des autorisations utiles d'accès, la partie du marché concernée pourra être résiliée de plein droit et sans qu'aucune indemnité ne soit due à quelque titre que ce soit.

Seuls les prestations déjà effectués seront rémunérées. A cette fin, un état desdits prestations sera établi contradictoirement entre les parties.

1.20.6. Obligation d'information

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à s'informer mutuellement des divers renseignements non confidentiels qu'elles auraient rassemblés ou obtenus à titre personnel.

1.20.7. Réunion de gestion du marché

Si le Pouvoir adjudicateur constate un dysfonctionnement dans l'exécution des missions de l'adjudicataire, ce dernier pourra être convoqué à une réunion de gestion du marché en visioconférence ou dans les locaux du Pouvoir adjudicateur afin de réorienter ses missions. A cette réunion, le représentant de l'adjudicataire doit pouvoir engager valablement ce dernier tant juridiquement que techniquement.

Cette réunion sera sanctionnée par un procès-verbal rédigé par le gestionnaire de projets du Pouvoir adjudicateur et envoyé à l'adjudicataire.

Les coûts relatifs à sa participation à la réunion de gestion du marché, y compris ses frais de déplacement, sont à charge de l'adjudicataire.

EXECUTION DES MARCHES ISSUS DE L'ACCORD-CADRE

1.21. Modalités d'exécution des marchés issus de l'accord-cadre

1.21.1. Modalités d'exécution

Les sites devant faire l'objet des missions du prestataire sont situés sur le territoire de la Région wallonne et seront précisés ultérieurement lors de chaque bon de commande.

Chaque marché issu d'un accord-cadre fera l'objet d'un bon de commande spécifique dressé par le maître de l'ouvrage, où seront mentionnés la nature et les quantités présumées des prestations à réaliser, le délai d'exécution global, l'identité et les coordonnées de la personne de contact ainsi que les modalités d'accès au site.

1.21.2. Délais d'exécution

Les délais d'exécution des différentes prestations sont précisés dans les clauses techniques, à l'article 2.6 infra.

1.22. Cautionnement

Conformément aux dispositions de l'article 25 §2 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, le cautionnement est constitué par marché conclu en application de l'accord-cadre.

Il n'est pas exigé de cautionnement pour les marchés issus de l'accord-cadre dont le délai d'exécution ne dépasse pas quarante-cinq jours calendaires ou dont le montant est inférieur à 50.000 euros HTVA.

Pour garantir la bonne et complète exécution des prestations dans le délai imparti des marchés issus de l'accord-cadre dont le délai d'exécution est supérieur à quarante-cinq jours ou dont le montant est supérieur à 50.000 euros HTVA, un cautionnement de 5 % du montant du marché doit être constitué par l'adjudicataire au profit du maître de l'ouvrage dans les trente (30) jours calendaires de la date du bon de commande.

Chaque Maître de l'ouvrage s'engage le cas échéant à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013.

1.22.1. Libération du cautionnement

Conformément à l'article 93 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, le cautionnement sera libéré en une seule fois après réception du marché issu de l'accord-cadre, déduction faite des sommes éventuellement dues par l'adjudicataire au maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage se réserve toutefois le droit de prélever tout ou partie du cautionnement, en cas de non-exécution conforme et dans les délais prévus dans les clauses techniques.

1.23. Modalités de réception d'un marché issu de l'accord-cadre

Chaque marché passé en exécution de l'accord-cadre fera l'objet d'une réception.

A dater de la remise par email de tous les documents et fichiers informatiques relatifs à une commande (incluant le décompte des prestations), le maître de l'ouvrage disposera d'un délai de 20 jours calendaires pour vérifier la conformité des prestations et des documents remis avec les prescriptions du présent cahier spécial des charges. Le décompte des prestations sera calqué obligatoirement sur le modèle de l'inventaire des prestations.

En cas de conformité aux prescriptions du cahier des charges, ou à l'expiration du délai de 20 jours précisé au paragraphe précédent sans réaction du maître de l'ouvrage, la réception de la

commande sera accordée et ouvrira droit à l'envoi de la facture relative aux prestations réalisées et acceptées par le maître de l'ouvrage. Le cas échéant, le cautionnement sera libéré.

En cas de non-conformité aux prescriptions du cahier des charges, le maître de l'ouvrage formulera par email ses remarques ou demandes d'amendements. La réception du marché ne sera donc pas accordée. Sauf mention contraire dans cet email, l'adjudicataire dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour la mise en conformité des ouvrages et la réponse à ces remarques ou demandes du maître de l'ouvrage.

L'adjudicataire dispose du même délai pour contester le refus de réception du marché.

A dater de la mise en conformité des prestations et de la remise par email des documents et fichiers informatiques amendés (incluant le décompte des prestations), le maître de l'ouvrage disposera d'un délai de 20 jours calendaires pour vérifier *in fine* la conformité des documents remis avec les prescriptions du cahier spécial des charges.

En cas de conformité aux prescriptions du cahier des charges, ou à l'expiration du délai de 20 jours précisé au paragraphe précédent sans réaction du maître de l'ouvrage, la réception de la commande sera finalement accordée et ouvrira droit à l'envoi de la facture des prestations réalisés et acceptés par le maître de l'ouvrage. Le cas échéant, le cautionnement sera libéré.

Si les prestations réalisées, les documents ou les fichiers informatiques amendés ne satisfont toujours pas aux prescriptions du cahier spécial des charges, l'adjudicataire sera considéré en défaut d'exécution. Un procès-verbal constatant ce défaut d'exécution sera dressé par le maître de l'ouvrage et transmis à l'adjudicataire par courrier recommandé ou email.

L'adjudicataire déficient dispose alors d'un délai de 15 jours calendaires pour se mettre en ordre ou pour faire valoir ses moyens de défense.

Passé ce dernier délai, conformément à l'article 47 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, le Pouvoir adjudicateur pourra réaliser les prestations déficientes en régie ou pour compte. Le coût de ces prestations en régie ou pour compte sera déduit de la facture de l'adjudicataire déficient.

1.24. Modalités de paiement

Les prestations sont payées après vérification de celles-ci selon les modalités définies à l'article 1.23 ci-dessus.

Le paiement du montant dû à l'adjudicataire interviendra dans les 30 jours calendaires de la date de réception de la facture relative aux prestations vérifiées et acceptées par le maître de l'ouvrage.

Pour être liquidées, les factures devront impérativement reprendre les références du bon de commande et le cas échéant, être accompagnées des pièces justificatives.

Dans le cadre des marchés commandés par le Pouvoir adjudicateur, pour un traitement plus rapide des factures, l'adjudicataire transmet ses factures par email à l'adresse factures@spaque.be.

Du fait de son engagement, l'adjudicataire renonce implicitement aux conditions générales de vente situées en marge ou au verso de toute lettre ou document quelconque.

La prolongation de la durée d'un chantier ou d'une investigation ne donne lieu à aucune compensation financière.

1.25. Agréation

Les sous-traitants doivent être agréés par le maître de l'ouvrage avant tout commencement d'exécution. Cette agréation ne diminue en rien la responsabilité du prestataire qui reste seul responsable vis-à-vis du maître de l'ouvrage de la bonne et complète exécution de ses prestations.

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants potentiels.

L'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre.

Dans le cas où le recours à un sous-traitant non préalablement identifié dans l'offre devient nécessaire et ce, pour quelque raison que ce soit, l'intervention de ce nouveau sous-traitant sera soumise à l'autorisation préalable du maître de l'ouvrage. L'autorisation du maître de l'ouvrage ne pourra être délivrée qu'à condition que ce nouveau sous-traitant soit agréé « travaux publics » dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie correspondantes.

De manière générale, aucun sous-traitant ne peut se trouver dans une des causes d'exclusion visées aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016, ni en situation d'exclusion visée à l'article 48 de l'AR du 14/01/2013.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des obligations contenues aux deux derniers paragraphes énoncés ci-dessus.

1.26. Pénalités

En application de l'article 45 de l'AR du 14/01/2013, tout retard dans l'exécution donne lieu à l'application d'une pénalité spéciale de 100 € par jour calendaire de retard dans le délai d'intervention ou la remise des plans et documents.

Cette pénalité spéciale s'applique tant lors de la phase d'exécution normale que lors de l'éventuelle phase de correction des documents ou fichiers informatiques consécutive à un refus de réception du marché.

Par dérogation à l'article 44 §2 de l'AR du 14/01/2013, par le seul dépassement du délai, les pénalités sont applicables.

Dans le cadre des marchés commandés par le Pouvoir adjudicateur, cette dérogation est motivée notamment par les impératifs de respect des plannings des chantiers d'investigations et ou de réhabilitations, faisant l'objet d'autres marchés, conclus avec des entrepreneurs. En cas de retard dans le démarrage des travaux, SPAQuE pourrait être contraint à dédommager les entrepreneurs concernés.

Il est expressément rappelé à l'attention du prestataire :

- Que les pénalités ne sont pas plafonnées à 5% du montant du marché ;
- Qu'aucune remise ne sera octroyée sur les pénalités par le pouvoir adjudicateur.

1.27. Clauses de réexamen

Le présent marché ne peut être modifié sans une nouvelle procédure de passation sauf en application des clauses de réexamen suivantes :

1.27.1. **Impositions ayant une incidence sur le montant du marché :**

L'adjudicataire peut se prévaloir des modifications des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché aux conditions suivantes :

1° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et

2° soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de la révision de prix.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché. En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

1° Avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;

2° Au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts ;

3° Au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

1.27.2. Circonstances imprévisibles au détriment de l'adjudicataire

Le marché peut faire l'objet d'une modification lorsque l'équilibre contractuel est bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles le Pouvoir adjudicateur est resté étranger.

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le Pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au Pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur impact sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au Pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

1. Avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
2. Au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts ;
3. Au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

Lorsque les conditions seront réunies, l'adjudicataire pourra obtenir soit une prolongation des délais d'exécution, soit la résiliation du marché.

1.27.3. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le Pouvoir adjudicateur et incidents durant la procédure

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsque le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient. Dans ce cas, le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré.

L'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1. La suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
2. La suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le Pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au Pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur impact sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au Pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

1. Avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
2. Au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts ;
3. Au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

1.27.4. Impact de la crise sanitaire du coronavirus

L'adjudicataire a droit également au paiement du coût supplémentaire direct entraîné par la mise en œuvre de nouvelles mesures en vue de lutter contre la propagation du coronavirus qui seraient rendues obligatoires à compter du 10^{ème} jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres.

La présente clause ne constitue en aucune manière un fondement contractuel permettant de postuler à charge de l'adjudicateur des indemnités en raison d'une suspension de marché rendue nécessaire, voire obligatoire, en vue de limiter la propagation du coronavirus, que cette suspension soit ordonnée par l'adjudicateur ou sollicitée par l'adjudicataire.

Les articles 38/14 à 38/16 RGE relatifs aux conditions d'introduction des révisions de marchés sont applicables aux indemnités sollicitées en vertu de la présente clause. Pour toutes nouvelles mesures entrées en vigueur entre le 10^{ème} jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres et la conclusion du marché, la dénonciation doit intervenir dans les 30 jours suivant ladite conclusion.

1.28. Actions judiciaires

Toute difficulté née de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché est du ressort exclusif des cours et tribunaux du siège social du pouvoir adjudicateur, qui appliqueront le droit belge.

2. Clauses techniques

2.1. Généralité

Le présent marché est un marché de services ayant pour objet de désigner un géomètre expert/assermenté qui interviendra sur divers sites situés en Région Wallonne.

Dans le cadre des marchés commandés par le Pouvoir adjudicateur, il s'agira principalement de missions confiées dans le cadre de chantiers d'investigations et de réhabilitation de sites (potentiellement) pollués et de décharges situés en Région wallonne.

Le prestataire est tenu de réaliser le projet en complète concertation avec le maître de l'ouvrage et de lui fournir tous les renseignements souhaités.

2.2. Réunion de démarrage

Afin de définir certaines modalités pratiques d'exécution des marchés issus de l'accord-cadre, une réunion de démarrage sera organisée dans les bureaux de SPAQuE en présence du chef de projet du prestataire qui supervisera le marché et toutes autres personnes qu'il jugerait utile. La date sera fixée par le pouvoir adjudicateur après conclusion du marché.

L'ordre du jour de cette réunion est établi, provisoirement, de la façon suivante :

- Procédures opérationnelles :

- Liste des contacts
- Bon de commande
- Documents et Rapports
- Décompte des prestations
- Facturation et livrables

- Planning des premières commandes susceptibles d'être réalisées par le pouvoir adjudicateur

- Questions – Réponses

A l'issue de cette réunion, un procès-verbal sera rédigé par SPAQuE et envoyé au prestataire.

Les modalités fixées d'un commun accord entre SPAQuE et le prestataire lors de cette réunion deviennent contractuelles.

Le prestataire a à sa charge les frais relatifs à sa participation à la réunion de démarrage du marché dans les locaux de SPAQuE (y compris ses frais de déplacement).

2.3. Contraintes et conditions d'exécution des prestations

2.3.1. Contraintes générales

Le présent marché doit être exécuté en parfait respect :

- De la loi sur le bien être des travailleurs :

A cet effet, la compétence du personnel du prestataire doit être adaptée à la nature des prestations à exécuter mais aussi au type et à la nature des risques rencontrés, afin d'assurer l'efficacité optimale du travail demandé sans nuire à la sécurité d'exécution.

Le prestataire est tenu de confirmer par lettre recommandée au pouvoir adjudicateur que toutes les mesures prescrites par le RGPT ainsi que par la loi du 04/08/96 concernant le bien-être au travail, sont prises et contrôlées régulièrement par les responsables du chantier.

- De l'environnement :

Les impacts de l'activité du prestataire sur l'environnement doivent être minimisés.

- Du RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données

2.3.2. Accès aux sites

L'accès au(x) site(s) se fait en accord avec le maître de l'ouvrage. Sans l'accord du maître de l'ouvrage, aucun accès au(x) site(s) n'est autorisé.

Tous les accès devront être parfaitement fermés en dehors des périodes de travail.

Du point de vue des horaires de travail, il est interdit, sauf autorisation écrite du maître de l'ouvrage, d'effectuer des prestations en dehors de la tranche horaire suivante : du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h00.

2.3.3. Dangers dus à la présence de polluants

Dans le cadre des marchés commandés par le Pouvoir adjudicateur, les sites sur lesquels SPAQuE est amenée à réaliser des investigations ou des travaux de réhabilitation présentent souvent de fortes pollutions qui doivent être assainies. Les matériaux pouvant être rencontrés sur les différents sites peuvent présenter des contaminations en métaux lourds, en HAM, en HAP, en huiles minérales, en cyanures et autres polluants. Il est à noter que du produit en phase libre peut également être présent.

Certains de ces polluants pourraient représenter un danger en cas de contact direct (ingestion, inhalation, contact dermique, ...) avec le personnel du prestataire.

D'une manière générale, il appartient au prestataire sélectionné :

- D'informer son personnel et ses sous-traitants de la présence de ces polluants ;
- De faire prendre conscience à son personnel et à ses sous-traitants des dangers causés par la présence de ces polluants ;
- De prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire les risques qui pourraient en résulter pour la santé des travailleurs, en fonction des différents modes d'exposition possibles (inhalation, ingestion, contact dermique/air, poussières, eau, sol).

En fonction des recommandations définies dans le PGSS du chantier d'investigations ou de réhabilitation concerné par les prestations du géomètre, celui-ci devra porter un équipement de protection approprié (casque, chaussure de sécurité, gants en cuir, lunettes de sécurité, masque de protection ...).

2.3.4. Risques dus à la présence de biogaz

Dans le cadre des marchés commandés par le Pouvoir adjudicateur, les sites pouvant faire l'objet des prestations décrites au présent cahier spécial des charges peuvent être des anciennes décharges dans lesquelles un certain volume de déchets ménagers a été enfoui.

Ces déchets peuvent produire, par décomposition des matières organiques, du gaz contenant des composés polluants et dont la nature peut conduire à donner au mélange gazeux un caractère toxique, inflammable ou explosif.

En effet, un des constituants principaux du gaz de décharge (biogaz) est le méthane (CH₄). Un mélange air/méthane contenant entre 5,5% et 14% en volume de méthane est explosif. En dessous de cette fenêtre de concentration, le mélange n'est plus explosif, tandis qu'au-delà des 14% volume, le mélange devient inflammable (mais peut rapidement redevenir explosif par simple dilution).

En outre, le méthane peut diffuser dans le sol et s'accumuler dans certains ouvrages (piézomètres, puits gaz).

D'une manière générale, il appartient au maître de l'ouvrage et à l'adjudicataire :

- D'informer son personnel de la présence de biogaz ;
- De faire prendre conscience à son personnel des risques causés par sa présence ;

- De prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire les risques qui pourraient en résulter pour la santé des travailleurs, en fonction des différents modes d'exposition possibles (inhalation, ingestion, contact dermique/air, ...) ;
- De mettre à disposition du personnel un équipement de protection approprié dont un équipement de protection respiratoire adéquat. L'adjudicataire a à sa charge tous les frais relatifs à la mise à disposition de l'équipement de protection approprié (EPC, EPI et autres équipements spécifiques) de son personnel durant toute la durée des prestations techniques sur site.

2.3.5. Dangers physiques

Les sites sur lesquels le prestataire sera amené à réaliser ses missions présentent des risques d'accidents physiques liés notamment :

- à la proximité des voiries publiques, voies de chemin de fer ;
- à la présence d'infrastructures électriques sous tension aériennes ou souterraines ;
- à la présence potentielle de conduites de fuel, de gaz naturel, de vapeur, d'air comprimé et d'oxygène sous pression ;
- à la présence d'éléments délabrés et instables dans les différents bâtiments et sur les différentes structures ;
- à l'existence de fosses profondes ou excavations non sécurisées sur le site ;
- ...

D'une manière générale, il appartient au prestataire sélectionné :

- D'informer son personnel et ses sous-traitants de ces aspects particuliers des sites ;
- De faire prendre conscience à son personnel et à ses sous-traitants des risques et des dangers qui y sont liés ;
- De prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter ou réduire les conséquences qui pourraient en résulter pour la santé et l'intégrité physique de son personnel.

2.3.6. Présence d'amiante

De l'amiante peut être présent sur certains sites.

Pour tout le personnel susceptible d'entrer en contact avec ces déchets, il y a lieu de respecter les mesures de précautions décrites dans le PGSS du chantier d'investigations ou de réhabilitation concerné par les prestations du géomètre.

Il est également rappelé que le prestataire doit tenir un registre précis des travailleurs exposés à l'amiante.

2.3.7. Risques sanitaires

Dans le cadre des marchés commandés par le Pouvoir adjudicateur, le conseiller en prévention de SPAQuE a réalisé une analyse spécifique des risques liés au Coronavirus pour les activités de la société et notamment celles relatives aux chantiers de travaux et visites de terrain. Cette analyse comporte différentes mesures qui s'inscrivent dans le cadre des impositions/recommandations émises non seulement par le Conseil National de Sécurité du 24 avril 2020 mais également par notre service externe agréé pour la prévention et la protection au travail (S.E.P.P.). Il a aussi été tenu compte des recommandations émises dans « Le Guide générique pour lutter contre la propagation du COVID-19 au travail – version 23/4 », celles issues de la check list du SPF et enfin, des bonnes pratiques liées à la sécurité du travail.

Cette analyse de risques spécifiques aux visites, chantiers et travaux sur site ainsi que la communication des mesures qui l'accompagne est disponible en annexe du présent cahier spécial des charges.

Ces mesures pourront être revues en fonction des changements imposés par de futurs Conseils Nationaux de Sécurité et par le SEPP du Pouvoir adjudicateur.

2.4. Descriptif des missions de géomètre

2.4.1. Présence aux réunions de chantier

En cours d'investigations et/ou de travaux, le prestataire est tenu d'assister, à la demande du maître de l'ouvrage et au lieu indiqué par celui-ci, à une réunion de chantier. Le cas échéant, le représentant du prestataire sur le chantier doit pouvoir engager valablement ce dernier tant juridiquement que techniquement.

Mesurage : à la réunion de chantier.

2.4.2. Visite de sites

Suivant les missions et à chaque demande, le prestataire sera tenu de participer à la visite de site(s) organisée par le maître de l'ouvrage, à une date convenue, afin de repérer les lieux (localisation précise du site et limite de celui-ci) et comprendre les desideratas du gestionnaire de projet ainsi que les livrables à fournir en fin de mission.

Les frais relatifs aux visites de sites nécessaires à la réalisation des autres prestations objets du présent marché (états des lieux, demandes d'impétrants, bornage de propriété, implantation de bornes, levés topographiques, implantation et relevé de points d'investigations,...) doivent être inclus dans les prix des postes relatifs à chacune de ces prestations.

Mesurage : à la visite de site organisée par le maître de l'ouvrage.

2.4.3. Réalisation d'états des lieux

Par état des lieux, on entend l'état des lieux d'entrée (avant le chantier) **ET** l'état des lieux de sortie (après le chantier).

Dans le cadre de cette mission, le prestataire réalisera un état des lieux contradictoire complet par parcelle, avant et après investigations ou travaux, intérieur et extérieur des ouvrages, propriétés voisines, voiries et chemins (privés et publics) et des abords des sites susceptibles d'être touchés par certains travaux (notamment d'investigations et/ou de réhabilitation).

L'état des lieux contradictoire doit au minimum contenir une description des constructions et structures à préserver et pouvant être endommagées pendant les travaux, telles que :

- Le domaine public attenant au site investigué (zone piétonnière, routes et autres infrastructures publiques). Il s'agit de réaliser les états des lieux du revêtement du domaine public attenant au chantier ou des parties du domaine public qui peuvent être endommagées par les travaux (y compris éclairage, égouttage, bordure, barrière, etc.). L'état des lieux sera établi de façon contradictoire en concertation avec les instances publiques.
- Tous les bâtiments attenants au site ou présents sur celui-ci. L'état des lieux doit comprendre au moins la partie externe de(s) bâtiment(s) avoisinant(s) ou présent(s) sur le site ;
- Toutes autres constructions et structures attenantes au site ou présentes sur celui-ci. Ce poste est aussi d'application pour l'état des lieux de la partie externe des immeubles à appartements.

Le maître de l'ouvrage informera le prestataire de la zone d'intervention afin de préciser au mieux le contenu de l'état des lieux sur des sites pouvant atteindre plusieurs hectares en termes de superficie.

Cette prestation est à réaliser en présence, le cas échéant, d'un représentant du Service des Travaux des administrations communales, des propriétaires ou représentants des propriétaires et des autorités gestionnaires des réseaux concernés.

Le prestataire est tenu d'avertir les personnes concernées de la date et de l'heure de l'état des lieux. Le maître de l'ouvrage fournira les informations en sa possession au prestataire afin de faciliter ce travail. Cela ne décharge pas le prestataire de sa responsabilité de contacter tous les propriétaires concernés, même si ceux-ci ne sont pas renseignés par le maître de l'ouvrage.

L'état des lieux d'entrée doit être réalisé et communiqué par recommandé avec accusé de réception aux différents propriétaires au plus tard 1 jour ouvrable avant le début des investigations/travaux et/ou la mobilisation des installations de chantier.

Chaque état des lieux, afin d'être validé, doit être contresigné par les parties (propriétaires, exploitants) et autorités concernées par celui-ci. Cette signature sera considérée comme un accord des différentes parties sur le rapport d'état des lieux. Si une signature n'est pas possible, la preuve de l'envoi par recommandé au(x) propriétaire(s) concerné(s), avec preuve de réception du courrier, est à transmettre au maître de l'ouvrage.

Le dossier complet comprend une description détaillée de tous les éléments repris ci-avant et est accompagné de photographies en nombre suffisant. Il est remis au maître de l'ouvrage en format informatique (Word et Pdf signé) et en autant d'exemplaires papiers qu'il y a de parties.

A la fin du chantier, un recollement final sera effectué afin de constater les éventuels dégâts par rapport à la situation décrite dans l'état des lieux d'entrée.

Pour les chantiers d'investigations réalisés par le Pouvoir adjudicateur, SPAQuE et son entreprise de forages devront chacun recevoir au minimum un exemplaire supplémentaire de l'état des lieux initial et du recollement final, respectivement avant le début des travaux (état des lieux d'entrée) et avant la réunion de fin de chantier (recollement final).

Selon les besoins et en concertation avec le maître de l'ouvrage, un état des lieux intermédiaire, pour un montant supplémentaire de 40% du poste correspondant, peut être envisagé.

Un modèle d'état des lieux est présenté en annexe de ce CSC.

Mesurage : par état des lieux en fonction de la superficie totale de la zone concernée par l'état des lieux ($0 \leq 1\text{ha}$; $>1 \leq 5\text{ha}$; $>5 \leq 15\text{ha}$; $>15 \leq 50\text{ha}$; $>50\text{ha}$).

L'attention du prestataire est attirée sur le fait qu'une unité comprend l'état des lieux d'entrée ET l'état des lieux de sortie relatifs à la zone considérée.

2.4.4. Demande d'impétrants et plan de recollement

La mission de demande d'impétrants comprend notamment :

- La réalisation de la demande (CICC, commune, etc.) ;
- L'analyses des documents reçus ;
- La visite de site pour le repérage impétrants avec l'entrepreneur (+ réunion avec les sociétés impétrantes concernées) ;
- La réalisation d'un plan de synthèse/de recollement (indiquant la présence des impétrants dans la zone d'investigation/de travaux et en périphérie de celle-ci), en format exploitable, et rédaction d'un PV de réunion.

Dans le cadre des marchés commandés par le Pouvoir adjudicateur, pour les deux premières étapes (demande et analyse), SPAQuE dispose d'une procédure interne reprise en annexe du présent cahier spécial des charges. Le prestataire sera tenu de s'y conformer.

Un poste spécifique est également prévu pour une réactualisation de cette demande d'impétrants, dans le cas où le maître de l'ouvrage disposant déjà d'un plan de recollement de plus de 6 mois, il souhaite le réactualiser pour voir si des changements sont apparus.

Mesurage :

- Première demande d'impétrants : par site ($<50\text{ha}$), au forfait.

- Actualisation d'un plan de recollement : par site (<50ha), au forfait.

2.4.5. Bornage de propriétés

La mission comprend la pose de bornes en limites de propriété et l'établissement d'un plan de bornage. Elle inclut également :

- Les recherches administratives, la recherche des plans existants et les contacts avec les voisins du site ;
- L'établissement d'un plan projet et la soumission de celui-ci aux propriétaires après approbation du maître de l'ouvrage ;
- L'implantation de bornes (nombre défini par le prestataire sur base des informations disponibles et en accord avec le maître de l'ouvrage) ;
- Le relevé des coordonnées (X,Y,Z) des bornes implantées ;
- La réalisation d'un plan de bornage pour chaque parcelle et signature des plans par les propriétaires.

Accessoirement, cette mission vise également à repérer la position d'un ouvrage (piézomètre, puits,...) par rapport à la limite entre deux propriétés ou deux parcelles cadastrales contigües. Après avoir relevé la position précise des coordonnées (X,Y, Z) de cet ouvrage sur le terrain, celles-ci sont à reporter sur un plan de bornage reprenant les limites des propriétés et/ou des parcelles cadastrales, de manière à pouvoir identifier sans ambiguïté la parcelle concernée.

Ce plan est destiné par exemple à pouvoir justifier le versement de l'une ou l'autre de ces parcelles à la banque de données de l'état des sols, pour l'identifier comme concernée par des données d'ordre environnemental.

Mesurage :

- Fourniture et pose d'une borne : par borne implantée. Ce poste s'applique également au repérage d'ouvrage existant (par ouvrage repéré) ;
- Etablissement d'un plan de bornage : par plan réalisé.

2.4.6. Implantation de bornes de référence à durabilité garantie

Outre le bornage de propriétés, il est parfois nécessaire de placer sur un site un repère topographique durable dans les coordonnées nationales de manière à, lors d'un éventuel levé topographique ultérieur, appuyer sa polygonale sur ce repère, quel que soit le type de matériel utilisé (station totale, GPS, ...).

La mission comprendra donc la mise en place de cette borne (Type Feno anti-arrachement) par le prestataire dans la zone des travaux (emplacement à définir avec le représentant du maître de l'ouvrage).

Mesurage : par borne de référence implantée.

2.4.7. Levés topographiques

La mission comprend la réalisation de levés topographiques à différentes phases de chantiers ou pour venir compléter un levé topographique existant.

La mission comprend la réalisation d'un levé topographique régulier sur le terrain suivant un nivellement par semi de points espacés de maximum 25 mètres mais également de points ou objets particuliers tels que :

- Lignes d'impétrants, balises, chambres de visite ou taques par exemple ;
- Repérage et matérialisation sur le terrain de la position des impétrants ;
- Bornes IGN (ou autres) sur ou en bordure immédiate du site ;
- Bâtiments existants et infrastructures telles que murets, dalles, clôtures ou chemins, etc. ;

- Puits de mines ;
- Zones végétalisées, voire boisées, grands arbres, haies remarquables, talus, fossés, ruisseaux ou plans d'eau (et hauteur d'eau) ;
- Excavations ;
- Tas et dépôts de déchets mais aussi de tas de terres (andains), en ce compris l'estimation de leur volumétrie ;
- Etc.

Sauf demande particulière, ce levé devra faire apparaître :

- Les noms des communes, des cours d'eau, des voies de communication (en précisant le statut : route nationale, voirie communale, voirie privée, chemin de remembrement, chemin/sentier vicinal, etc.) ;
- Les zones n'ayant pas pu faire l'objet d'une mesure pour diverses raisons telles que broussailles, murs, clôtures, etc. Ces zones seront précisément indiquées et délimitées ;
- Les zones boisées seront représentées par une trame, mais les arbres dont le diamètre est supérieur à 50cm seront positionnés à leur emplacement exact ;
- Toutes les émergences et exutoires de réseaux (émergences de cuves enterrées notamment) ;
- Les cotes des points caractéristiques des accès à des chambres souterraines, galeries, ventilations, etc. ;
- Les cotes de bouches de vannes d'eau ;
- Etc.

Ce travail pourra être réalisé avant et après achèvement des phases de chantier qui le justifient.

Outre les éléments repris ci-dessus, les coordonnées spatiales des éléments suivants seront également relevées par défaut :

- Les lieux de prélèvement : forages, tranchées, fouilles, piézomètres, piézairs ;
Pour les piézomètresⁱ et les piézairs : Relevé (X, Y et Z)ⁱⁱ au niveau du sol, au niveau de la dalle, au niveau du haut de la protection métallique (couvercle ouvert) et au niveau du tube piézométrique en lui-même, avec marquage permanent de l'endroit de la mesure ;
- Le niveau du "cours d'eau" au droit, en amont et en aval du site ;
- Les différentes positions des infrastructures souterraines repérées sur le site en cours d'investigation.

Toutes les polygones devront être des polygones 3D et non 2D. Les points listés ci-dessus seront restitués en autant de différentes couches (layers) du fichier plan topographique sous format informatique afin de permettre un filtrage des plans (article 2.5.4 ci-dessous).

ⁱ Tous les piézomètres qu'ils soient récents ou réalisés lors d'études antérieures, doivent être géolocalisés. Les mesures seront réalisées notamment au sommet du tubage en acier, couvercle de protection ouvert si existant (la clef des cadenas sera fournie par le pouvoir adjudicateur). Dans les autres cas, la mesure se fera au sommet du tubage HDPE bouchon de protection enlevé. Dans tous les cas, une marque devra être faite sur le tube (acier ou HDPE) afin d'indiquer l'emplacement exact de la prise de la mesure. Le niveau du sol devra également faire l'objet d'une mesure des coordonnées Lambert. Tous les piézomètres doivent être refermés (cadenas) après la réalisation des mesures.

ⁱⁱ Afin d'atteindre la précision de mesure souhaitée pour le Z, l'utilisation d'un GPS est proscrite pour le relevé des cotes altimétriques des piézomètres. Ce levé devra être réalisé de préférence à la station.

Le maître de l'ouvrage fournira les informations à sa disposition sous forme de plans papiers ou informatisés.

Mesurage : forfait à l'hectare, **en fonction de la superficie totale de la zone concernée** (0-≤1ha ; >1-≤5ha ; >5-≤15ha ; >15-≤50ha ; >50ha).

2.4.8. Implantation/relevé de points d'investigation

Préalablement aux investigations menées sur le terrain, des points de forages, définis par le maître de l'ouvrage, devront être implantés et identifiés (nom des points de forage) sur site afin de faciliter le travail de l'équipe de forage.

Après l'établissement du plan reprenant la localisation des impétrants (article 2.4.4 ci-dessus) et une réunion sur site, la localisation de ces points de forage sera transmise au prestataire qui devra les implanter sur site à la bombe, via des piquets (à fournir par le prestataire) ou via tout autre moyen demandé par le gestionnaire de projet. Le prestataire recevra un plan d'échantillonnage sous forme de fichiers Excel ou plans reprenant la liste des points d'investigations, la nature de l'investigation (forage, tranchée, etc.) et les coordonnées Lambert X et Y.

Cette implantation doit se faire conformément au plan d'échantillonnage (PECH), fourni par le maître de l'ouvrage en format exploitable, et au plan reprenant les impétrants.

Dans un deuxième temps, un relevé de l'implantation définitive des différents points d'investigations (X, Y et Z) devra être réalisé à la station ou au GPS (au choix du gestionnaire du maître de l'ouvrage) après investigations ou travaux afin d'obtenir les coordonnées exactes des forages ou sondages réalisés. Si d'éventuels piquets ou autres matériels utilisés pour localiser les forages/sondages/points de mesures divers sont encore sur site lors de l'intervention du prestataire, ceux-ci devront être repris et retournés au maître de l'ouvrage.

Mesurage :

- Implantation des points d'investigations : à la pièce sur base de la superficie du site (0-≤1ha ; >1-≤5ha ; >5-≤15ha ; >15-≤50ha ; >50ha) ;
- Relevé des points au GPS : à la pièce sur base de la superficie du site (0-≤1ha ; >1-≤5ha ; >5-≤15ha ; >15-≤50ha ; >50ha).
- Relevé des points à la station : à la pièce sur base de la superficie du site (0-≤1ha ; >1-≤5ha ; >5-≤15ha ; >15-≤50ha ; >50ha) (.

2.4.9. Pré-cadastration

Dans le cadre de la valorisation immobilière de biens propriétés du maître de l'ouvrage ou de pouvoirs locaux, il est parfois nécessaire de revoir le découpage cadastral en vue de la mutation prochaine des biens ou simplement en vue de la constitution de droits réels de type bail emphytéotique, droit de superficie au bénéfice de tiers. Cette révision cadastrale peut prendre la forme d'un regroupement ou d'une division de parcelles en s'appuyant si nécessaire sur un levé et un bornage qui font l'objet de missions distinctes de la pré-cadastration proprement dite et qui sont visées par ailleurs dans le présent cahier des charges.

Cette mission de pré-cadastration vise toutes les démarches à effectuer (élaboration de plans, contacts avec l'administration du cadastre,...) jusqu'à validation par l'administration du cadastre du nouveau découpage proposé et la délivrance officielle de nouveaux numéros cadastraux.

Le prix de la mission de pré-cadastration est établi sur base du prix unitaire remis pour cette mission multiplié par le nombre de nouvelles parcelles défini par le représentant du maître de l'ouvrage et repris dans le bon de commande.

Mesurage :

- Pré-cadastration : à la parcelle nouvellement cadastrée.

2.4.10. Frais de déplacement

Les prestations commandées au prestataire seront regroupées par zones géographiques de manière à optimiser les déplacements et le temps de travail. Elles pourront avoir lieu sur tout site ou terrain situé en Région wallonne.

Le kilométrage journalier sera calculé sur la base des déplacements effectués entre le siège social, le bureau opérationnel ou le domicile de l'adjudicataire (départ/arrivée) et les sites ou terrains visités en Région wallonne. Les trajets les plus courts seront comptabilisés afin de réduire les coûts de déplacements journaliers. Le détail du relevé kilométrique journalier sera fourni en même temps que le décompte des prestations.

Le prix de ce poste rémunère, au kilomètre, les frais de déplacement de l'adjudicataire pour se rendre sur tout site ou terrain situé en Wallonie.

Mesurage :

- Frais de déplacement : au km parcouru.

2.4.11. Consultance et expertise

Pour des expertises non décrites dans le présent document et représentant un besoin ponctuel non prévisible d'un point de vue délai ou spécifications techniques, le maître de l'ouvrage pourra solliciter la consultance et l'expertise du prestataire.

Dans ce cas, le représentant du maître de l'ouvrage décrit la prestation souhaitée. Le prestataire propose et justifie préalablement la durée nécessaire à la réalisation de cette prestation. La prestation ne sera acceptée qu'après accord écrit du maître de l'ouvrage.

Ceci pourrait couvrir par exemple le calcul de cubatures de déblais/remblais, l'établissement de plans de détail que ce soit en phase projet (à joindre à un futur cahier des charges) ou en cours de travaux, la réalisation de levés partiels,...

Mesurage : au forfait par heure, la réalisation de prestations de consultance et d'expertise et comprend toutes les prestations intellectuelles, toutes les fournitures nécessaires.

En aucun cas le recours aux prestations de consultance et d'expertise ne constitue une obligation pour le maître de l'ouvrage.

2.5. Généralités sur les opérations topographiques

2.5.1. Système de coordonnées

D'une manière générale, tous les points levés sont définis dans le système de référence planimétrique (X, Y) Lambert 72 tel que défini par la Direction de la Géodésie de l'Institut Géographique National de Belgique et dans le système de référence altimétrique (Z), tel que défini par le même organisme (réf actuelle : le Deuxième Nivellement Général – D.N.G).

Le relevé des coordonnées spatiales devra également répondre aux exigences suivantes :

- Respecter la méthode P-8V2 du Compendium wallon des méthodes d'Échantillonnage et d'Analyse « CWEA » (Méthode pour le géoréférencement des points de prélèvement et de mesure, 2004) ;
- La méthode choisie doit obligatoirement assurer une précision minimum du centimètre pour la mesure des "Z" piézométriques (article 2.5.3 ci-dessous) ;
- Les coordonnées seront indiquées en X, Y, Z avec deux décimales.

2.5.2. Polygone de base

Les points constituant ce cheminement répondent aux conditions suivantes :

2.5.2.1. Bornes et clous d'arpentage

Ces repères topographiques sont fournis par le prestataire.

Les bornes (type Feno) implantées sur le terrain sont conformes aux caractéristiques suivantes :

- Une longueur d'ancrage dans le sol de 0,50m minimum, avec système anti-arrachement ;
- Le sommet sera équipé d'un dispositif port jalon permettant un positionnement fiable et précis du point ;
- Elles seront constituées d'une matière inaltérable (polyéthylène, béton, résine, ...), dure et teintée dans la masse.

D'autres dispositifs peuvent être installés pour matérialiser la polygonale, tels que les fers à bétons ou les piquets de bois. L'utilisation et le placement de ces dispositifs sont soumis à l'approbation du maître de l'ouvrage.

2.5.2.2. Implantations

Si des bornes ou des clous d'arpentage doivent être implantés, ils le seront de manière à ce que leur durabilité soit garantie et choisis de telle sorte qu'ils puissent être aisément réutilisés. En particulier, des points situés le long de cours d'eau seront implantés en dehors des zones soumises à l'érosion hydraulique. Lorsque les abords immédiats d'une borne ou d'un clou d'arpentage présentent des repères durables en zone urbaine (angles de bâtiments, seuils, poteaux, ...), il est nécessaire de relever les coordonnées de **3 points durables** au moins afin de pouvoir réimplanter la borne ou le clou d'arpentage. En présence d'une zone forestière ou d'une zone agricole, le prestataire relèvera (lorsque c'est possible) des éléments permettant de localiser la borne, le piquet en bois ou le clou d'arpentage le plus précisément possible.

2.5.2.3. Entre distances

Par défaut, deux points sont toujours visibles d'une même station (un avant et un arrière) et l'entre-distance des points n'excède pas 25 mètres.

2.5.2.4. Notes de calcul de la polygonale et listing brut

Les notes de calcul de la totalité de la polygonale de base détaillent les données brutes, les écarts de fermeture et les calculs de compensation. Elles sont accompagnées des croquis correspondants et des feuilles de terrain.

Le prestataire tient à disposition du pouvoir adjudicateur le listing brut de terrain de l'ensemble des points levés, provenant directement de l'appareil.

Les points de polygonale placés par le prestataire, pour la réalisation des travaux sont repris dans un fichier de type Excel sous le format .XLS (sans formules) structuré de la façon suivante :

N° de Station	Coord X	Précision en X	Coord Y	Précision en Y	Coord Z	Précision en Z

L'identification du fichier est fournie par le prestataire et suit une règle de nommage précise comportant quatre facteurs séparés d'un "underscore" :

- Code site ;
- tab (identifiant caractéristique d'un tableau) ;
- "nom" (identifiant caractéristique du type de données) ;
- "incrément" (identifiant unique propre au fichier concerné).

Ainsi, par exemple : Lg7824-001_tab_listing_001.xls

Un deuxième tableau structuré de la façon suivante devra également être réalisé par le prestataire :

Code du site	Nom du site	Code de la campagne	Nom de la campagne	Lieu de prélèvements	Type	Date de réalisation	X(m)	Y(m)	Zsol(m)	Commentaires

2.6. Délais d'exécution et disponibilité du prestataire

2.6.1. Délai pour la rapidité d'intervention sur site

Le délai prévu au cahier des charges pour intervenir sur site est d'au maximum 7 jours calendaires à dater du lendemain de la date d'envoi du bon de commande.

L'état des lieux d'entrée doit se faire au plus tard 1 jour ouvrable avant le début des investigations/travaux et/ou la mobilisation des installations de chantier.

L'état des lieux de sortie doit se faire au plus tard 1 jour ouvrable après la fin des investigations/travaux et/ou la démobilisation des installations de chantier.

2.6.2. Délai pour la remise des plans et autres livrables

Le délai prévu au cahier des charges pour la remise des plans et autres livrables est d'au maximum 14 jours calendaires à dater du lendemain de la date d'envoi du bon de commande.

Pour la recherche des impétrants, ce délai est porté à 21 jours calendaires.

2.6.3. Disponibilité des prestataires

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention sur le fait qu'au maximum deux prestations de relevés simultanées sur deux sites différents peuvent avoir lieu en même temps. Il est dès lors demandé au prestataire de pouvoir, le cas échéant, avoir les ressources nécessaires en termes de personnel pour pouvoir accomplir les deux missions simultanément.

2.7. Fourniture des données et rapports

2.7.1. Support informatique

L'ensemble des fichiers informatiques est transmis par email et est compatible avec le matériel et les logiciels utilisés par le maître d'ouvrage, à savoir :

- Windows 10 ;
- Excel v.14 (Office pro + 2010) ;
- Word v.14 (Office pro + 2010) ;
- Mensura Genius 9 ;
- Autocad Civil3D ;
- Fichiers sous extension .DXF ou .DWG (AutoCAD 2013) ;
- Fichiers sous extension .PDF ;
- Fichiers sous extension .SHP (Arcview) ;

Le nom de ces fichiers est composé du code site repris dans la fiche projet.

- Le prestataire produira et fournira :
- Le ou les plans repris à l'article 2.5.4 ci-dessus ;
- Le MNT du site en 3D afin d'être réutilisable pour de futures modélisations de projets ;
- Un listing des points de polygonales sous format Excel (.XLSx), tel que décrit à l'article 2.5.2.4 ci-dessus ;
- Le fichier objet (cf. Autocad) ;
- Toutes les données géoréférencées sous formats DXF / DWG (AutoCAD 2013) / PDF / SHP (Arcview) ;
- Les listings des coordonnées des points de mesure ainsi que des piézomètres et points de forages sol sous format .XLSx et selon modèles présentés à l'article 2.5.2.4 ci-dessus ;

- A la demande du maître de l'ouvrage, l'ensemble des fichiers, notes de calculs, carnet de terrains provenant des appareils topographiques et tel que décrit à l'article 2.5.2.4 ci-dessus.

La totalité des éléments mesurés sur terrain est transférée en créant un (ou plusieurs si nécessaire) fichier(s) .XLSx, .DXF / .DWG et .SHP reprenant chacun l'ensemble des données topographiques et graphiques. Chaque type de levé comprend plusieurs familles d'éléments à lever, elles-mêmes subdivisées en types d'objets auxquels correspond une couche (layer) dans le logiciel de carto/dessin. Chaque fichier graphique global (en DWG / DXF et SHP) comprend donc une couche par type d'objet.

Dans le cas où une correction est demandée au prestataire, les fichiers révisés ont leur numéro de version incrémenté d'une unité pour chaque correction.

2.7.2. Rapport papier

Chaque commande fera l'objet d'un rapport papier constitué du ou des plans repris à l'article 2.5.4 ci-dessus.

Chaque rapport sera remis au maître de l'ouvrage au terme des délais qui auront été préalablement définis dans le bon de commande. L'ensemble de ces documents sera rédigé en français.

0. Annexes administratives

Chaque soumissionnaire qui remet une offre doit fournir les documents requis à l'article 1.8 des clauses administratives.

Les documents seront présentés obligatoirement et sous peine de nullité en langue française. Les documents rédigés dans une autre langue seront accompagnés d'une traduction en français réalisée par un traducteur professionnel.

0.1. Déclaration – Chiffre d'affaires

Prestations techniques de géomètre - Cahier spécial des charges 2022-18

Pouvoir adjudicateur : SPAQyE S.A. Avenue Maurice Destenay, 13 à 4000 Liège

La société (raison sociale et siège social de l'entreprise candidate)

.....
dûment représentée par déclare(nt) sur
l'honneur que les informations renseignées ci-dessous sont sincères et véritables et
s'engage(nt) à fournir à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves
permettant d'en attester.

1. Chiffre d'affaires global réalisé au cours des trois derniers exercices écoulés

Année	Montant (€)
2019	
2020	
2021	

2. Chiffre d'affaires relatif à des services de nature similaire au cours des trois derniers exercices écoulés

Année	Montant (€)
2019	
2020	
2021	

Toute fausse déclaration entraînera l'irrecevabilité de l'offre.

Fait à, le 2022.

0.2. Inventaire des prestations

Prestations techniques de géomètre - Cahier spécial des charges 2022-18

POUVOIR ADJUDICATEUR : SPAQuE S.A. Avenue Maurice Destenay 13 à 4000 Liège

Référence	Désignation	Unités	Quantités présumées	Prix unitaires HTVA	Prix totaux HTVA
1.	Présence en réunion de chantier	Forfait	10		
2.	Visite de site	Forfait	10		
3.	Réalisation d'états des lieux en fonction de la superficie totale du site :				
3.1.	- 0-≤1ha	Forfait	1		
3.2.	- >1-≤5ha	Forfait	3		
3.3.	- >5-≤15ha	Forfait	3		
3.4.	- >15-≤50ha	Forfait	1		
3.5.	- >50ha	Forfait	1		
4.	Demande d'impétrants et plan de recollement:				
4.1	Première demande d'impétrants	Forfait	10		
4.2	Actualisation d'un plan de recollement	Forfait	5		
5.	Bornage de propriétés				
5.1	Fourniture et pose d'une borne	Borne	35		
5.2	Etablissement d'un plan de bornage	Pièce	20		
6.	Implantation de bornes de référence	Pièce	5		
7.	Levé topographique en fonction de la superficie totale du site :				
7.1.	0-≤1ha	ha	1		
7.2.	>1-≤5ha	ha	5		
7.3.	>5-≤15ha	ha	45		
7.4.	>15-≤50ha	ha	50		
7.5.	>50ha	ha	50		
8.	Implantation et relevé de points d'investigation :				
8.1.	Implantation des points d'investigation sur base de la superficie des sites :				
8.1.1.	0-≤1ha – Environ 25 points / site	Pièce	25		
8.1.2.	>1-≤5ha – Environ 75 points / site	Pièce	225		
8.1.3.	>5-≤15ha – Environ 185 points / site	Pièce	555		
8.1.4.	>15-≤50ha – Environ 400 points / site	Pièce	400		
8.1.5.	>50ha – Environ 500 points / site	Pièce	500		
8.2.	Relevé des points d'investigation au GPS sur base de la superficie des sites :				
8.2.1.	0-≤1ha – Environ 15 points / site	Pièce	15		
8.2.2.	>1-≤5ha – Environ 55 points / site	Pièce	165		
8.2.3.	>5-≤15ha – Environ 145 points / site	Pièce	435		
8.2.4.	>15-≤50ha – Environ 330 points / site	Pièce	330		
8.2.5.	>50ha – Environ 410 points / site	Pièce	410		
8.3.	Relevé de points d'investigation à la station sur base de la superficie des sites :				
8.3.1.	0-≤1ha – Environ 10 points / site	Pièce	10		
8.3.2.	>1-≤5ha – Environ 20 points / site	Pièce	60		
8.3.3.	>5-≤15ha – Environ 40 points / site	Pièce	120		
8.3.4.	>15-≤50ha – Environ 70 points / site	Pièce	70		
8.3.5.	>50ha – Environ 90 points / site	Pièce	90		
9.	Pré-cadastration	Pièce	10		
10.	Frais de déplacement	km	20000		
11.	Consultance et expertise	heure	200		
Total					

Toute fausse déclaration entraînera l'irrecevabilité de l'offre.

Fait à , le .

Nom de l'entreprise:

0.3. Formulaire de soumission

CONCERNE :

Prestations techniques de géomètre - Cahier spécial des charges 2022-18

POUVOIR ADJUDICATEUR : SPAQuE S.A. Avenue Maurice Destenay 13 à 4000 Liège

Formulaire de soumission

La société (1) :

(raison sociale ou dénomination)

Forme juridique :

Siège social :

Valablement représentée d'après ses statuts par :

- Immatriculation ONSS : _____
- Numéro de TVA : _____
- Numéro d'entreprise BCE : _____ . _____ . _____

Ci-après appelée le soumissionnaire

Ou pour les personnes physiques (1) :

Le(s)/la soussigné(e)(s)

Nom et prénom :

Adresse :

Ci-après appelé(e)(s) le soumissionnaire

(1) : Biffer la mention inutile

S'engage(nt), sur leur(s) bien(s) meuble(s) et immeuble(s), à exécuter, conformément aux prescriptions ci-annexées, le Marché de services :

Prestations techniques de géomètre - Cahier spécial des charges 2022-18

Moyennant la somme de (en toutes lettres, hors TVA) :

Soit un montant total de (en toutes lettres, TVA comprise) :

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte

IBAN : _____

BIC : _____

ouvert au nom de :

Le soumissionnaire s'engage irrévocablement par la signature du présent formulaire à remettre au maître de l'ouvrage tous les documents qu'il aura recueillis au cours du marché ou que le maître de l'ouvrage aura mis à sa disposition.

Prestations techniques de géomètre - Cahier spécial des charges 2022-18

Toute correspondance concernant le marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

Rue :

Code postal et localité :

Téléphone :

FAX :

Email :

Toute fausse déclaration entraînera l'irrecevabilité de l'offre.

Fait à le

0.4. Analyse des risques et mesures spécifiques Coronavirus

	Mesures proposées
Distanciation sociale	Toujours rester à une distance minimale de 1,5 m les uns par rapport aux autres - En cas de transport, d'exécution de prestations techniques et travaux, de moments de concertation et de pauses. Si l'organisation du travail le permet, prenez davantage de marge.
	Utiliser des marquages, des rubans ou des barrières physiques pour délimiter des zones ou des places dans les cabanes de chantier. 
	Les deux compartiments des cabanes de chantier restent indépendants : la porte entre les deux compartiments est fermée à clé durant toute la durée du chantier.
	L'entrepreneur occupe un compartiment, SPAQuE occupe l'autre compartiment qui ne sont pas connectés par l'intérieur.
	L'entrepreneur occupe le compartiment avec le boîtier électrique pour gérer la connexion et la déconnexion du groupe électrogène.
	2 personnes maximum peuvent être présentes simultanément par compartiment de cabine de chantier (cas de cabine 7x3m ext.). Les ordres de passage doivent être organisés
	Lorsque le Gestionnaire de SPAQuE prélève les échantillons, les techniciens respectent la distance de 1,5 m minimum.
	Le Gestionnaire de SPAQuE se chargera de l'inscription des présences

	Mesures proposées
Réunions / Visites de sites/ Organisation	Privilégier les réunions de chantier en vidéoconférence.
	Les visites de site pour les chantiers en cours sont autorisées mais avec port du masque à cartouches ABEKP3 (ou en fonction des polluants spécifiques du site) obligatoire comme habituellement.
	Privilégier, si possible, le même duo ou trio sur la durée du chantier tant pour les sous-traitants que pour les travailleurs Spaque (éviter la rotation/le mélange des personnes entre les équipes)
	Organiser les pauses en alternance. Veillez à ce qu'elles se succèdent au lieu de coïncider.
	Prévoir une ventilation/aération suffisante dans les cabanes de chantier.
	Veiller à ce que les cabanes de chantier soient suffisamment grandes ou augmenter leur nombre/taille pour permettre la distanciation sociale.
	Organiser les livraisons et les enlèvements à un endroit convenu au préalable (exemple: pots d'échantillons)
Outils/Equipements/Matériel (risque contact)	Pas d'échange d'équipements/d'outils/matériel sans port de gants - Attention enlever ses gants en toute sécurité!
	Éviter le contact avec des documents ou appareils d'autrui (pas d'échange de stylo). Donner la préférence à la signature électronique
Hygiène	Consacrer une attention particulière à la désinfection des équipements sociaux, des outils, bouilloires, véhicules, portes, poignées, interrupteurs, ... + toutes poignées de matériel partagé

	Mesures proposées
	Pour les repas, manger soit à l'air si le temps le permet (et dans le respect de la distance), soit en horaire décalé dans la cabane de chantier, soit éventuellement dans le véhicule (une personne)
	Equiper chaque collaborateur d'un kit (savon en pompe, essuie à jeter ou rouleau de papier, papier toilette, mouchoirs en papier, gel hydroalcoolique, lingettes désinfectantes) et encourager leur utilisation fréquente.
	Prévoir un réservoir d'eau en suffisance (ou éviers) pour que les collaborateurs puissent se laver les mains ✓ Installez les équipements nécessaires pour l'hygiène des mains.  
	Prévoir des distributeurs collectifs appropriés de savon liquide, du papier pour vous sécher les mains et des produits désinfectants supplémentaires pour les mains.
	Rappeler au personnel de ne partager aucune tasse, aucun verre, aucune assiette et aucun couvert - Attention au frigo partagé.
	Prévoir poubelle fermée dans la cabane de chantier.
	Faire nettoyer/désinfecter la cabane de chantier à l'eau et au savon CHAQUE JOUR (registre de nettoyage).
	Veiller à la présence d'équipements sanitaires (WC) en suffisance qui sont entretenus CHAQUE JOUR (Registre de nettoyage).

	Mesures proposées
	Pas d'apport d'aliments collectifs.
Equipement de protection individuelle (EPI).	Veiller à ce que votre stock d'EPI 'habituels' soit suffisant. Les EPI utilisés spécifiquement contre les risques liés aux sols pollués (masque ABEKP3, visière casque et gants) offrent une protection contre le CORONAVIRUS.
Protection masques: Une bonne hygiène des mains et la distanciation sociale sont plus efficaces qu'un masque.	Masque « chirurgical » pour réunion : - A voir en fonction du gestionnaire: Attention un tel masque peut être une fausse sécurité - Etablir une procédure d'usage, d'entretien et de stockage du masque en fonction du type de masque reçu.
	Etiqueter nominativement tous les équipements de protection individuelle (p. ex. gants, masques, casques) et les ranger dans un sac fermé pendant les pauses ou en fin de journée.
	Les EPI (casque de sécurité, lunettes, masque anti poussière...) sont strictement personnels. Nettoyer après utilisation avec une lingette imprégnée de désinfectant. Ranger de manière individuelle.
	Porter les EPI imposés.
	Pour les visiteurs : - Limiter leur présence aux visites <u>essentiels</u> - Pas de prêt de masques non jetables aux visiteurs – uniquement donner des masques jetables - Les casques pour les visiteurs doivent être nettoyés après chaque utilisation
	Veiller à jeter vos EPI jetables dans une poubelle fermée prévue à cet effet.
Communication	Veiller à communiquer dans les langues parlées sur chantier (affichages dans toutes les langues)

	Mesures proposées
	Afficher les instructions pour se laver les mains correctement près des éviers dans les cabanes de chantier (gestionnaire de chantier).
	Afficher via affichage les mesures d'hygiène aux collaborateurs dans les cabanes de chantier.
	Afficher les précautions pour prévenir la contamination dans les cabanes de chantier.
	Imposer aux prestataires de service le même respect des consignes d'hygiène, distanciation sociale et consignes générales -
	Etablir une procédure d'arrêt du chantier si les conditions ne sont pas respectées.
	Communiquer vers les prestataires de chantier du redémarrage et des mesures que nous imposons dans ce cadre
Premiers secours/plan d'urgence	Si pas possible pour les secouristes de donner les conseils de soins à distance, donner les premiers soins avec gants et masque adéquat - Prévoir masques et gants dans toutes les boîtes de secours. Fournir des instructions appropriées aux secouristes internes.
	Prévoir un emplacement d'évacuation supplémentaire si on ne peut garantir la distanciation sociale sur l'emplacement prévu.
Santé et bien-être des travailleurs	Renvoyer immédiatement chez lui tout travailleur qui présente des symptômes de type grippal (fièvre, toux, écoulement nasal, mal de gorge, maux de tête, douleurs musculaires, fatigue) et les inviter à contacter leur médecin traitant et appliquer directement la mesure d'éloignement
	Conscientiser les personnes à ne pas venir travailler si elles ressentent ces symptômes

	Mesures proposées
	Informez, dans la communication des mesures, que nous encourageons les personnes avec problème de santé spécifique (ex diabète, déficience immunitaire etc.) à consulter leur médecin traitant ou la médecine du travail pour avoir les mesures de prévention les plus adaptées à leur situation personnelle.
	Informez dans la communication des mesures que les collaborateurs qui éprouvent des difficultés mentales (stress, charge de travail, ...), qui font un deuil, se sentent anxieux... peuvent contacter l'équipe psychologique de leur SEPP pendant les heures de bureau pour un entretien en toute confidentialité.
	Afficher les coordonnées des membres du SEPP (médecine du travail, conseillère en prévention psycho sociale) pour que les personnes puissent les contacter en toute confidentialité en cas de stress.
	Chaque responsable doit communiquer au préalable un planning de reprise clair et précis (dates, lieu,...) vers le conseiller en prévention + pour la médecine du travail en cas de problématique spécifique.



assainir · valoriser les sols

spaQue

Grâce à sa « dynamique positive d'amélioration continue », SPAQuE répond parfaitement aux normes des systèmes de management ISO 9001 et ISO 14001 ainsi qu'aux exigences de l'EMAS.

SPAQuE est également soucieuse de la protection de vos données personnelles et de se conformer aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données³.

Pour en savoir plus, consulter la politique qualité, la déclaration environnementale et la politique vie privée et confidentialité des données personnelles à l'adresse www.spaque.be.

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE